afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2013-02 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 juin 2012, lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme, effectué à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 1er octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 novembre 2012 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 12 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 14 décembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 juin 2012, à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 août 2012, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 août 2012, M. ... a été informé par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé d'infliger une « *réprimande* » à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, avoir consommé par voir orale, pendant plus de quinze jours, deux ampoules par semaine d'un médicament – *Debrumyl*® – contenant de l'heptaminol ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi afin de lutter contre un état de fatigue chronique ; que l'intéressé a transmis, à l'appui de ses dires, une attestation de son médecin datée du 27 août 2012, certifiant l'avoir suivi, entre 2007 et 2011, pour le traitement d'une asthénie ; qu'il a également produit une lettre de son père datée du 2 septembre 2012, indiquant avoir acheté, de sa propre initiative, ce produit en vente libre dans une pharmacie sans que la présence d'une substance interdite

ne lui ait été signalée ; qu'enfin, ce sportif a présenté ses excuses et a affirmé avoir pris conscience de son erreur, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence eu égard à l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique du cyclisme ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation d'heptaminol nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'heptaminol dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu recours, de son propre chef, sur les conseils de son père, à un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire, le cas échéant, l'attention des sportifs – comme en l'espèce pour le *Debrumyl*® – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, au niveau de l'intéressé et à ses fonctions de dirigeant de club, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer pendant quatre mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise et par la Fédération sportive et gymnique du travail ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 36 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique : « *Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues (...), les sanctions applicables en cas d'infraction* [à l'article] *L. 232-9 (...) du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : 1° Un avertissement ; 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 230-3 du code du sport ; 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ; 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ; 5° Le retrait provisoire de la licence ; 6° La radiation* » ; que selon l'article 39 du règlement précité : « *Les organes disciplinaires appliquent des sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport (...)* » ; que l'article 10.4 du code mondial antidopage précise que : « *Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension (...) sera (...) : au moins une réprimande (...) et au maximum deux ans de suspension* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, doivent fixer le quantum de la sanction dans la limite de l'échelle prévue par l'article 36 du règlement fédéral ; qu'une fois cet impératif respecté, il leur est loisible, pour les sanctions énumérées aux 2° à 5° de cet article, d'en moduler l'étendue en fonction des orientations définies par le code mondial antidopage ; qu'en l'espèce, s'agissant de la détection d'une substance référencée parmi les stimulants dits « *spécifiés* », les organes disciplinaires fédéraux compétents ne pouvaient prononcer, le cas échéant, qu'une sanction disciplinaire comprise, en cas de première infraction, entre un avertissement et deux années de suspension ; qu'il suit de là que la sanction de la « *réprimande* », infligée à M. ... par l'organe disciplinaire fédéral de première instance, est, en tout état de cause, entachée d'une erreur de droit ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique prononçant à l'encontre de M. ... une « *réprimande* ».

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats

individuels obtenus par M. ... le 24 juin 2012, lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.